

Assurance pertes financières suite à contamination



Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : Allianz IARD - Entreprise d'assurance immatriculée en France

Numéro d'agrément : 542110291

Produit : Police « Sécurité Alimentaire »

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir les pertes financières subies par fabricants ou distributeurs lorsqu'un produit alimentaire ou cosmétique livré à un tiers, est impropre à la consommation ou à l'usage, en raison de la survenance, ou de la menace de survenance, de dommages corporels ou matériels, suite à une contamination ou une malfaçon avérée résultant :

- de la présence d'un corps étranger ou d'une substance étrangère,
- du développement anormal d'un composant naturellement présent dans le produit assuré,
- d'une erreur de dosage (surdosage, sous-dosage, oubli d'un composant),
- d'un défaut de sécurité, apparent ou caché.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ Les frais de retrait ou de rappel des produits assurés sur une injonction des pouvoirs publics compétents ou de la propre initiative de l'assuré, en raison d'un danger imminent de dommages corporels ou matériels ou de menace de tels dommages.
- ✓ Les frais de communication de crise et de reconquête d'image engagés par l'assuré ou pour son compte, suite à une contamination ou malfaçon garantie, ainsi que les honoraires du consultant spécialisé en relations publiques amené à intervenir à la demande de l'assuré.
- ✓ Les pertes d'exploitation de l'assuré.
- ✓ Les honoraires d'expert de l'assuré.

Les garanties optionnelles :

La contamination ou malfaçon supposée, c'est-à-dire lorsque le produit assuré fait nommément l'objet d'une citation médiatique défavorable, laissant supposer qu'il a subi une contamination ou une malfaçon pouvant entraîner des dommages corporels ou matériels à l'égard des tiers.

Le remboursement du coût du produit assuré et livré ou encore en stock prêt à être commercialisé, lorsqu'il est devenu impropre à la consommation ou à l'usage, suite à une contamination ou malfaçon avérée.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ La fabrication d'aliments pour animaux de fermes.
- ✗ La responsabilité civile de l'assuré à l'égard de tiers.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! Les pertes financières en l'absence de survenance ou de menace de survenance des dommages corporels ou matériels.
- ! Les dommages consécutifs à l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés.
- ! La mise sur le marché de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés.
- ! L'impropriété à usage ou à la consommation par une détérioration graduelle prévisible ou par la péremption du produit assuré (sauf en cas d'erreur d'étiquetage).
- ! Tout fait intentionnel de l'assuré, ou d'un membre de la direction générale de l'entreprise.
- ! Les frais et pertes financières résultant de toute citation médiatique défavorable dont serait auteur ou complice un mandataire social ou un membre de la direction de l'entreprise.
- ! Les pertes financières résultant d'une contamination ou malfaçon survenue lorsque la direction générale ou les mandataires sociaux de l'entreprise avaient connaissance du défaut du produit assuré avant la livraison, et qu'ils n'ont pas pris toutes les mesures raisonnables pour y remédier.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise).



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Sont couverts les établissements situés en France métropolitaine, pour une contamination ou une malfaçon survenue dans le monde entier.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux,
- informer de tous changements de situation : changement d'adresse, mesure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, transfert de propriété, cessation définitive d'activité professionnelle.

Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

- Si la cotisation est ajustable, l'assuré doit déclarer à l'assureur, dans les délais impartis, le montant des éléments variables retenus comme base de calcul de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis,
- communiquer dans le plus bref délai tous les documents nécessaires à l'expertise,
- prendre toutes mesures utiles à la constatation des dommages,
- justifier par tous moyens et documents de la réalité et de l'importance des pertes subies.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

